

RÈGLES POUR LES JEUX RÉGIONAUX

Pour bénéficier du patronage du Comité international olympique et être autorisés à déployer le drapeau olympique, les Jeux régionaux doivent se conformer aux conditions minima suivantes:

1. — Les Jeux ne seront ouverts qu'aux amateurs. Ils ne doivent pas dépasser une durée de quinze jours.

2. — Les concurrents doivent être affiliés aux fédérations nationales, membres elles-mêmes de fédérations internationales, et les pays participants doivent avoir des comités nationaux olympiques reconnus par le Comité international olympique.

3. — Afin de renforcer le haut idéal du mouvement olympique (que, selon le Baron de Coubertin qui en avait suggéré l'organisation comme complément aux Jeux olympiques, ces Jeux devraient servir), les Jeux régionaux devraient se limiter aux sports athlétiques contrôlés par les fédérations internationales reconnues par le Comité international olympique. Ils ne devraient pas se dérouler en même temps que d'autres manifestations, telles que foires ou expositions, ni qu'aucune autre manifestation athlétique de quelque importance.

4. — Ils ne peuvent être organisés dans la période qui suit ou précède de douze mois les Jeux olympiques. Ils ne doivent pas avoir lieu plus d'une fois en quatre ans dans une même région. Les inscriptions doivent être limitées aux régions désignées.

5. — Le cérémonial des Jeux peut s'inspirer de celui des Jeux olympiques, mais ne doit pas être identique. Aucune manifestation étrangère aux Jeux ne peut coïncider avec ceux-ci, en particulier celles de caractère politique. Le haut-parleur ne doit servir qu'à des fins sportives et ne peut être employé pour aucun discours politique. Bref, aucune immixtion de nature commerciale ou politique n'est autorisée.

6. — Le contrôle de toutes les organisations techniques des Jeux, y compris la désignation des jurés et des officiels, doit être confié aux fédérations internationales. Des arrangements devront être pris pour s'assurer la

présence aux Jeux d'un représentant de chaque fédération internationale dont le sport figure au programme, et ceci suffisamment à temps pour que les aménagements soient irréprochables et en ordre, et que la réglementation relative à ces sports soit observée.

7. — Une Cour d'appel internationale, sur le modèle de celle décrite à l'article 49 des Règles olympiques, sera constituée, en vue de régler tout conflit ne relevant pas de la compétence de la Fédération internationale du sport en cause.

8. — Les règles et règlements des Jeux doivent être soumis à l'approbation du C. I. O. et de chaque fédération internationale intéressée. Ils doivent être adressés en deux langues (dont le français et l'anglais) ou plus, de façon que tous les participants puissent en prendre connaissance.

9. — Des arrangements doivent être pris pour s'assurer de la présence d'un représentant du C. I. O., qui rédigera un rapport complet sur ces Jeux pour le C. I. O.

10. — Les mots « Olympique » et « Olympiade », les cinq anneaux et la devise *CITIUS ALTIUS FORTIUS* ne doivent être employés en aucun cas à l'occasion des Jeux régionaux. Le transport ou l'usage d'une flamme quelconque est également interdit. Le drapeau olympique ne peut y être hissé qu'à une seule place, dans le stade, à un mât placé à côté du mât central portant le drapeau spécial des Jeux régionaux.

11. — L'organisation, les terrains, les bâtiments et autres aménagements devraient être prêts un an, au moins, avant l'ouverture des Jeux.

12. — Les pays qualifiés pour participer aux jeux d'une région particulière sont autorisés à s'organiser eux-mêmes en une fédération régionale, ou groupement similaire, et à nommer un conseil directeur ou comité, qui peut comprendre des membres du Comité international olympique de la région et des représentants des fédérations internationales.

(Adoptées à la 47^e session, à Helsinki, juillet 1952.)

RULES FOR REGIONAL GAMES

In order to enjoy the patronage of the International Olympic Committee, and to be permitted to display the Olympic Flag, Regional Games must be conducted in accordance with the following minimum requirements:

1. — The Games must be restricted to amateurs. They must not extend over a period of more than 15 days.

2. — Contestants must belong to National Federations which are members of International Federations and participating countries

must have National Olympic Committees recognised by the International Olympic Committee.

3. — In order to further the high ideals of the Olympic Movement (which these Games should serve, according to Baron de Coubertin, who suggested that they be organized to supplement the Olympic Games), the Games should be confined to athletic sports controlled by International Federations recognised by the International Olympic Committee. They should not be held in